

MESSAGER DE TAHITI

Journal Officiel des Établissements français de l'Océanie.

PARAISANT TOUS LES VENDREDIS A 3 HEURES DU SOIR

MATAHITI 25. — N° 42.

TE VEA NO TAHITI.

Mahana pac 20 atopa 1876.

PRIX DE L'ABONNEMENT / payable d'avance/
Un an... 1 franc 10 centimes
Six mois... 65 centimes
Trois mois... 32 centimes

Pour les Abonnements et les Annonces, s'adresser à
L'imprimerie du Gouvernement.

PRIX DES ANNONCES / ou comptant/
Le simple... 1 franc 10 centimes
Au-delà de 20 lignes... 1 franc 10 centimes
Les annonces réservées se paient la moitié du prix de la première insertion.

SOMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE. — Décisions : relative à la perception de l'impôt indigène aux îles Tuamotu ; — concernant les bourses, demi-bourses et allocations accordeées aux élèves des établissements des Sœurs de Papeete. — Arrêt administratif. — Arrêt de la haute-court tablissement.

PARTIE NON OFFICIELLE. — Le commerce français. — Le phytosanitaire. — Movements commerciaux. — Mouvements de port. — Annonces. — Observations météorologiques.

PARTIE OFFICIELLE

— Le Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux îles de la Société,

Attendu que, jusqu'ici, le Résident des îles Tuamotu a été chargé de la perception de l'impôt indigène pour une partie des îles placées sous son administration ;

Vu l'article 5, § 2, de l'arrêté du 11 Février 1874 donnant par représentation aux Résidents les mêmes attributions qu'elles étaient directement des affaires indigènes aux îles Tuamotu ;

Attendu que le contrôle des perceptions et des opérations de recette et de dépense au compte indigène est l'une de ces attributions ;

Vu l'article 139, § 2, du règlement du 14 janvier 1869 sur la comptabilité publique, établissant l'incompatibilité entre les fonctions de comptable et celles de contrôleur ;

Vu l'arrêté du 4^e Février 1862 accordant au gérant des caisses indigènes à Tahiti une remise de 2 0/0 à titre de prime de bonne gestion, sur les sommes encaissées et centralisées pendant la période comprise entre le 1^{er} juillet 1859 et le 31 décembre 1861 ;

Vu la décision locale du 18 janvier 1872 chargeant le commissaire de police de Kaukura de la perception de l'impôt indigène dans un certain nombre de districts des îles Tuamotu ;

Vu la décision locale du 21 mai 1873 créant une agence spéciale à Ama (Tuamotu) ;

Vu l'avis favorable de l'ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes ;

Le Conseil d'administration entendu,

DÉCISION :

Art. 1^e. À compter du 1^{er} novembre prochain, l'agent spécial des îles Tuamotu sera chargé de la perception de l'impôt indigène dans les îles où cet impôt était perçu par le Résident et cumulativement avec ses fonctionnements de percepteur de l'impôt local.

Art. 2. Le Résident des îles Tuamotu fera à l'agent spécial la remise de cette partie de son service dans la forme réglementaire.

Le Résident des îles Tuamotu aura droit de contrôle sur toutes les opérations financières effectuées par l'agent spécial.

Te Tomau no te manu fenua farani i Oceania; c'e Auvahe, po Repuripua i te manu fenua Toatai.

I te hio raa i te raa manu nei i te manu tahaia hiso hia Tavauna no te manu fenua Tuamotu e nana e titau i te moai avaa a te manu taatai ihiti no te hoo peaua o te manu fenua i tuu hia i raro a 1/3 manu fenua raa hoo.

I te hio raa i te irava 5, tulina 2, no te faaua raa no te 11 no feperane 1874, tei tsairio i te manu Tavauna hau ei monu, e hoo a huru ta ratou manu obipa e te ahuia no te peaua tabiti i Tahiti nei ;

I te hio raa i te fataua raa ne te raa raa i te manu obipa e te fuita raa o te ahuia manu i te hoo no te manu tsaihi, eto i te hoo o te manu manu ohipa nana raa.

I te hio raa i te irava 439, tulina 2, ne te faaua raa no te 15/14 no feperane 1869 no te manu haapao manu moni o te hoo, tei taati i te aro raa e vaa i rotou i te manu torou o te fiai kia haapao i te monu e to te hiopou.

I te hio raa i te fataua raa ne te raa raa i te manu obipa e te manu tsaihi, eto i te hoo no te 18 no temaro 1872, tei faaua i te tomateriu-mau no Kaukura e titau baera i te monu avaa tabiti i roto i te vetahi manu matelaisa no te manu fenua i te Tuamotu ;

I te hio raa i te fataua raa ne te raa raa i te manu obipa e te manu tsaihi, eto i te hoo no te 21 no feperane 1873 fuita i te manu tsaihi i te Anna, Tuamotu ;

I te hio raa i te manu obipa e te manu tsaihi, eto i te hoo no te 20 no temaro 1873, tei faaua i te tomateriu-mau no Oradorensis te raa i te rota fasteau hau no uta ;

I nia i te ari ari raa i te ahuia i te peaua tabiti ;

I faaua hau ne i apou raa a te laiu.

Te FAATAU NEI :

Irava 1. Et i te manu i no novema i moa nei, e haapao hiso hia no te manu torou taati ne te Tuamotu i te titau i te monu tabiti i te manu fenua e titau hise aenei o te Tavauna hau raa, mai te omui aua i tuu torou titau i te monu a te hau.

Irava 2. Ete atuu i te Tavauna hau ne te manu torou taati ne te Tuamotu i te hiopou raa i nia i te manu fenua i no e haapao hiso hia no te manu torou taati ne te Tavauna hau raa, mai te omui aua i tuu torou titau i te monu a te hau.

Irava 3. E te torou hau ne te

Art. 3. L'agent spécial journa d'une remise de 2 0/0 sur les sommes réellement encassées de la perception au titre indigène.

Art. 4. Le gérant des caisses indigènes à Tahiti journa d'une remise de 2 0/0 à titre de centralisation des sommes provenant des Tuamotu en excès des recettes sur les dépenses.

Art. 5. Est maintenue la décision du 14 janvier 1872 chargeant le commissaire de police de Kaukura, de la perception de l'impôt indigène dans un certain nombre de districts des Tuamotu.

Art. 6. Le directeur des affaires indigènes est chargé d'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée par tout où basoun suru et publiée dans les deux langues francaises et indigènes au journal officiel de la colonie.

Papeete, le 9 octobre 1876.

L. MICHAUX.

Par le Commandant :
Le Directeur des affaires indigènes,
Mme FEYERAB.

tanta torou taati te hoo faufaus, e piti i roto i te hanere hoo, i nia i te manu moni atoa i fataua manu hau e sasa i te ahuia, no roto i te titau i te peaua tabiti.

Irava 4. E te torou hau ne te manu torou taati i te manu fenua i te titau i te peaua tabiti i te hanere hoo, i nia i te manu moni no te Tuamotu, no te moni i tae mai te hau s'e i te suau bis.

Irava 5. Te tamau hia nei te fataua raa ne te 18 no feperane 1872, tei fatau i te tomateriu-mau i Kaukura e titau i te monu avaa i te vetahi manu matelaisa no te manu fenua Tuamotu.

Art. 7. Le directeur des affaires indigènes est chargé d'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée par tout où basoun suru et publiée dans les deux langues francaises et indigènes au journal officiel de la colonie.

Papeete, le 9 octobre 1876.

L. MICHAUX.

Par le Commandant :
Le Directeur des affaires indigènes,
Mme FEYERAB.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux îles de la Société,

Vu les décisions en date des 16 décembre 1871 et 7 octobre 1872 réglant la concession d'allouations au compte du budget local pour l'entretien d'élèves externes et d'élèves internes dans les écoles publiques de la colonie ;

Considérant que l'expérience a révélé, en ce qui concerne la disposition relative aux élèves externes, des inconvénients sérieux qui nécessitent la révision de la réglementation ;

Sur la proposition de l'ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur :

Le Conseil d'administration entendu dans la séance de ce jour,

ATONS DÉCIDÉS ET DÉCIDEONS :

Indépendamment des bourses entières à 600 francs que l'administration continuera à concéder, dans la limite des crédits disponibles, aux familles nécessiteuses, il sera accordé d'allouations de 360 francs prévues par la décision du 16 décembre 1871 qu'aux enfants dont les parents s'obliguent à verser la somme annuelle de 240 francs pour compléter leur pension comme interne.

La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 9 octobre 1876.

Pour le Commandant en tenure et par délégation :
L'ordonnateur,

L.A. BARBE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'ordonnateur f.f., du Directeur de l'Intérieur,

Pour l'ordonnateur et par délégation :
Le sous-commissaire de la marine,

E. LATTY.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux îles de la Société,

Vu les arrêtés des 7 novembre 1857 et 8 octobre 1863, et les décisions des 16 décembre 1871 et 7 octobre 1872 ;

Vu la décision rendue en Conseil d'administration dans la séance du 9 octobre courant ;

Sur la proposition de l'ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

DÉCIDEONS :

Une demi-bourse complémentaire est accordée, à l'école des Sœurs de Papeete, à l'élève demi-boursier Marie Cadousteau.

La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 10 octobre 1876.

Pour le Commandant en tenure et par délégation :
L'ordonnateur,

L.A. BARBE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'ordonnateur f.f., du Directeur de l'Intérieur,

Pour l'ordonnateur et par délégation :
Le sous-commissaire de la marine,

E. LATTY.

FAILLITE DU SIEUR ETIENNE AMIOT.

Le commerçant de cette faillite qui n'est pas encore remplie

Le deux titres de créance sont invités de nouveau, conformément aux dispositions de l'article 492 du Code de commerce, à se présenter en personne ou par fond de pouvoir à ses syndics de la faillite, et à leur remettre leurs titres de créance, accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux remises, si telles n'ont pas été faites au dépôt au greffe du tribunal de commerce; il leur en sera donné récépissé.

La vérification des créances aura lieu le mercredi vingt-cinq octobre 1876, à deux heures de relève, dans le cabinet du juge-commissaire, au palais de justice, contraintement entre le créancier ou son fond de pouvoir et les syndics, en présence du juge-commissaire, qui en dressera procès-verbal. Dans le cas où elle se pourra être terminée, le jour indiqué, elle sera continuée sans interruption.

Papeete, le 19 octobre 1876.

Les syndics:

W. KENNEDY,
E. GRAFF,

333

A VENDERE

Une maison, composée d'un
reg-de-chambre et d'un premier
étage, située au coin des rues Collet et
de la Petite-Pologne, et occupée comme
magasin de nouveautés par M^e Sweet.
Cette maison sera vendue avec sur-
le droit au bout de terrain sur cui
se trouve la maison, pour les motifs
mentionnés, l'adresses à M^e SWEET.

Papeete, 13 octobre 1876.

FOR SALE

The two-storey House on the
corner of Petite-Pologne and Col-
let street, occupied as a dry goods
store by Mrs. Sweet. It will be sold
with or without the sale of the lease of
the ground on which it stands. For
further particulars, apply to

MRS. SWEET.

Papeete, Oct. 13, 1876.

323

L'indigène Mata a Faiava,

démourant dans l'île de Raiatea,
fait savoir qu'il a mis opposition
à l'inscription des terres Teatahuia,
Matanui, Pakitomo, Erianae, Tech-
hill et Temesau, sites dans le district
de Tavarua, île de Raiatea, et que la
nommée Teatahuia a Pirita, démo-
urant à Raiatea, a déclaré vouloir faire
inscrire par avis public dans le
Messager le 25 août 1876.

333

Le sieur Tahiri a Tahiri,

démourant à Teatahuia (Ama), fait
savoir par le présent avis qu'il a
mis opposition à l'inscription des
terres Oitau, Rebomahaua, Temo-
tasi, Nauhakuri, Kamiliporo, Vairipo
et Tekope, sites dans le district de Te-
matobau, et que la nommée Teatahuia
à Vehenga, démourant à Tematobau, a
déclaré vouloir faire inscrire par avis
public dans le Messager le 21 juillet 1876.

335

L'indigène Terelli a Tahiri,

démourant à Patauhura, fait sa-
voir qu'il a mis opposition à l'inscrip-
tion de la terre Tehei, site dans le dis-
trict de Tematahi (Ama), qui la nom-
mée Teihina a Vehenga, démou-
rant à Tematobau, a déclaré vouloir faire
inscrire par avis public dans le Mes-
sager le 14 juillet 1876.

336

La femme Marue a Taa, celi-

bâtarie, démourant à Pare, est
dans l'intention de vendre à son fils
Walker une partie de la terre Paei,
site dans le district de Pare et la val-
lée de Faustua.

337

L'indigène Motohi a Pihau,

démourant à Pare, est dans l'in-
tention de vendre au sieur Mao a Pi-
hau la terre Tepaoa, site dans le district
de Pihau, et inscrit au nom de son
frère, Motohi.

338

L'indigène Taneo a Taput-

tafare, démourant à Tepaoa,
Moorea, est dans l'intention de faire in-
scrire en son nom les terres Pavae,
Olivario et Teotaua, sites dans le
census district de Teaoa, de Moorea.

339

La femme Atuhua a Ause,

démourant à Afareaitu, et agis-
sant avec l'autorisation de son mari,
est dans l'intention de vendre à M. La-
garde la terre Vahanoa, site dans le dis-
trict d'Ause, et non enregistrée.

340

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

Du 13 au 18 octobre 1876.

DATES	PRECIPITATION PAR QUOTIDIEN		TEMPÉRATURE		VENTS DOMINANTS
	Heures supérieures	Inférieures du matin	4 h. du soir	Moyenne du jour	
12 oct.	761.95	0.5	25.2	28.0	NE
13...	705.32	0.9	24.3	27.1	E
14...	705.91	1.8	24.5	27.8	SE
15...	705.91	1.8	24.3	27.7	NE
16...	763.26	1.4	21.1	27.0	N
17...	763.35	0.5	21.6	27.5	NE, NO
18...	764.54	1.0	22.7	28.1	NO, SE